

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1894.

---

## ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE BELGE (1)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

---

**MESSIEURS,**

Les dispositions du projet de loi soumis à vos délibérations sont détachées — l'exposé des motifs le rappelle — du projet de loi relatif à la formation des listes pour les Chambres Législatives. La Commission, chargée de l'examen de ce dernier projet, les y avait introduites de l'accord unanime de ses membres.

Le Gouvernement, tout en se ralliant aux propositions de la Commission, considère néanmoins qu'il est préférable d'en faire l'objet d'un projet de loi distinct que la Chambre et le Sénat pourraient examiner sans délai, afin « de ne pas retarder inutilement le moment où ceux qui pourront revendiquer la qualité de Belge seront mis à même de bénéficier de la faculté qui leur est accordée ».

Votre Commission ne voit aucun obstacle à ce qu'il soit procédé comme le demande le Gouvernement, et, en conséquence, elle a passé outre tant à la discussion du projet qu'à l'examen de deux amendements qui lui ont été soumis par l'honorable M. Anspach.

Le premier de ces amendements a pour but d'insérer dans la loi un article 3<sup>bis</sup> conçu comme suit :

« L'individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et

---

(1) Projet de loi, n° 63.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, FÉRON, HOUZEAU DE LEHAIE, LEPAGE, LIEBAERT, LIGY, MEEUS, SNOY, VANDER KINDERE, AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ et WOESTE.

qui a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue à l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1881, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le même délai de deux ans. »

L'honorable auteur de cet amendement le justifie comme suit :

« Il semble, écrit-il, que les auteurs du projet de loi aient perdu de vue la situation de ceux dont les parents ont obtenu la naturalisation et qui auraient négligé de faire, à leur majorité, la déclaration prévue à l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1881. La situation de cette classe de personnes ne mérite pourtant pas moins de sollicitude que celle des catégories envisagées aux articles 1, 2 et 3 du projet de loi. »

Pour la complète intelligence du texte proposé, il ne sera pas inutile de reproduire ici la disposition de l'article 4 de la loi précitée du 6 août 1881. Elle porte ce qui suit :

« La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

» Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faculté sans être astreints aux conditions requises par les articles 2 et 3 de la présente loi.

» Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article. »

Ceux qui auraient pu, dans l'année de leur majorité, réclamer la nationalité Belge, à raison de leur qualité de descendants d'un étranger naturalisé avant leur naissance ou pendant leur minorité, méritent-ils d'être assimilés aux citoyens auxquels le projet propose de faciliter l'acquisition de la qualité de Belge? Telle est la question que soulève l'amendement. Votre Commission l'a résolue affirmativement et s'est en conséquence, à l'unanimité de ses membres, rallié à l'amendement proposé.

Le second amendement de l'honorable membre a pour but de compléter l'article 5 du projet de loi par la disposition suivante :

« Les enfants et descendants majeurs de ceux qui se trouvant dans l'un des cas prévus aux articles 1, 2, 3 et 3<sup>bis</sup> de la présente loi, ont obtenu la naturalisation, jouiront du même avantage en remplissant, dans le même délai, les formalités prescrites par l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1881. »

Cet amendement, l'honorable M. Anspach le justifie dans les termes suivants :

« Une autre disposition est évidemment incomplète, c'est celle de l'article 5.

» Cet article a pour but de permettre aux enfants et descendants majeurs des personnes visées aux articles 1 à 3 d'acquérir la qualité de Belge, en remplissant les formalités qui eussent été imposées à leurs auteurs. Or, il s'est présenté souvent que certaines personnes, après avoir négligé de remplir ces formalités, aient obtenu de réparer cette omission en se faisant conférer

la naturalisation. Leurs enfants mineurs se sont trouvés alors à même d'acquérir la qualité de Belge par une simple déclaration. (Loi du 6 août 1881, art. 4 § 1<sup>er</sup>.) Mais leurs enfants majeurs n'ont pu que demander de leur côté la naturalisation (même disposition § pénultième), et le projet de loi actuel ne dispose pas en ce qui les concerne.

» Il ne faut évidemment pas que la loi fasse, toutes choses égales d'ailleurs, aux enfants de personnes ayant négligé d'acquérir l'indigénat par une simple déclaration, mais devenues belges par la naturalisation, une situation moins favorable qu'à ceux des personnes qui, se trouvant dans les mêmes conditions, n'ont pas sollicité la même faveur ou se la sont vu refuser. Il suffit d'édicter pour les descendants de ces naturalisés les mêmes avantages que pour ceux des personnes qui n'ont pas été naturalisées. »

Déterminée par les motifs invoqués par l'honorable auteur de l'amendement, votre Commission s'est également ralliée à cette seconde modification au projet du Gouvernement.

En conséquence, elle a l'honneur, Messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, en le complétant par l'adjonction des deux dispositions qui viennent d'être indiquées.

*Le Rapporteur,*

A. LIGY.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.



# PROJETS DE LOI.

---

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

---

### ARTICLE PREMIER.

L'individu né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

### ART. 2.

Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise.

### ART. 3.

Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui résidant en Belgique avant le 7 février 1851

## PROJET DE LA COMMISSION.

---

### ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

### ART. 2.

(Comme ci-contre.)

### ART. 3.

(Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

et ayant, depuis lors, continué d'y résider, aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette loi.

## ART. 4.

Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

## ART. 5.

Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation moyennant l'accomplissement des mêmes formalités dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

## PROJET DE LA COMMISSION.

## ART. 4.

L'individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation, et qui a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1881, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le même délai de deux années.

## ART. 5.

(Comme ci-contre.)

## ART. 6.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Les enfants et descendants majeurs de ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, ont obtenu la naturalisation, jouiront du même avantage en rem-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

plissant, dans le même délai de deux années, les formalités prescrites par l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1881.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

